

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 2600413 - 2600420

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ELECTIONS MUNICIPALES DE
SAINTE-ANNE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme XX
Rapporteure

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2^{ème} chambre)

Mme XX
Rapporteure publique

Audience du 24 septembre 2026
Décision du 1^{er} octobre 2026

28-04-04
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une protestation, enregistrée sous le n°2600413, le 27 mars 2026, Mme XX, représentée par Me XX, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Sainte-Anne en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;

2°) de mettre à la charge de M. XX la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les opérations électorales ont été entachées des irrégularités suivantes :

- le maire sortant, candidat à sa propre succession, a méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral dès lors qu'une de ses adjointes et colistière a sollicité directement une électrice et sa famille pour un vote en sa faveur ;
- il a organisé plusieurs fêtes de quartier profitant des moyens matériels de la commune pour valoriser ses réalisations en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- il a effectué la promotion des actions de l'équipe municipale sur le compte Facebook de la commune ;
- des agents municipaux apparaissent dans des contenus valorisant l'équipe municipale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et plusieurs jeunes ont été recrutés dans le seul but de participer à sa campagne électorale ce qui constitue une utilisation

des ressources publiques à des fins électorales en violation des règles encadrant la neutralité des personnes publiques ;

- des travaux ont été effectués durant la période de réserve, ce qui constitue une communication électorale déguisée ;
- des irrégularités graves ont été constatées sur les listes d'émargement : des électeurs ont voté sans signer et il existe des incohérences dans les procurations ;
- compte-tenu du très faible écart, au vu des irrégularités constatées, il y a lieu d'annuler les opérations électorales dès lors que la sincérité du vote a été altérée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2026, M. XX, M. XX, Mme XX, M. XX, Mme XX, M. XX, Mme XX, M. XX, Mme XX, M. XX, Mme XX, M. XX, Mme XX, M. XX, représentés par Me XX, concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme XX la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que les griefs soulevés par la protestataire ne sont pas fondés.

Des pièces complémentaires et un mémoire pour Mme XX, ont été enregistrés respectivement les 19 septembre 2026 et 20 septembre 2026 et n'ont pas été communiqués.

II. Sous le n°2600420, par une protestation et un mémoire, enregistrés les 27 mars et 21 avril 2026, M. XX, représenté par Me XX, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Sainte-Anne en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;

2°) de mettre à la charge de M. XX la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les opérations électorales ont été entachées des irrégularités suivantes :

- le maire sortant, candidat à sa propre succession, a méconnu les dispositions des articles L. 47, L. 49 et L. 49-1 du code électoral en mobilisant, directement ou indirectement, les moyens de la collectivité dans un contexte électoral immédiat ;
- il a détourné les moyens matériels, humains et institutionnels de la collectivité afin de préparer et d'organiser sa campagne électorale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- de telles pratiques confèrent ainsi un avantage injustifié à sa candidature et rompent l'égalité entre les listes en présence ; elles sont de nature à caractériser des manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin justifiant l'annulation des opérations électorales ;
- certains bureaux de vote n'étaient composés que de deux membres ; une telle irrégularité substantielle est de nature à compromettre les garanties de contrôle et de transparence entourant les opérations électorales ;
- le maire élu a réalisé des travaux d'aménagement sur des propriétés privées au profit d'électeurs de façon à influencer le comportement des bénéficiaires. Ces agissements constitutifs de manœuvres électorales assimilables à un achat de suffrages sont de nature à altérer la sincérité du scrutin au regard de l'écart de voix constaté entre les listes en présence ;
- le maire sortant, candidat à sa réélection, a utilisé dans le cadre de sa campagne électorale, des moyens appartenant à la collectivité ; de telles pratiques caractérisent un détournement de moyens publics prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- plusieurs recrutements d'agents, essentiellement des jeunes, ont été opérés par la

commune de Sainte-Anne dans les trois mois précédant les élections municipales ; ces recrutements doivent être regardés comme s'inscrivant dans un ensemble de pratiques caractérisant des manœuvres électorales, en ce qu'ils ont pu contribuer à influencer, même indirectement, le vote de certains électeurs ;

- la divulgation de fausses nouvelles et de propos diffamatoires a conduit à une rupture d'égalité manifeste ;

- M. XX, placé en 23^{ème} position sur la liste conduite par M. XX, entretient des relations commerciales régulières avec la commune de Sainte-Anne, en sa qualité de fournisseur historique de boissons. Cette candidature doit être regardée comme entachée d'une irrégularité substantielle, participant d'un ensemble de pratiques de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2026, M. XX, M. XX, Mme XX, M. XX, Mme XX, M. XX Mme XX, M. XX, Mme XX, M. XX, Mme XX, M. XX, Mme XX, M. XX, représentés par Me XX concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. XX la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que les griefs soulevés par le protestataire ne sont pas fondés.

Un mémoire a été produit le 16 septembre 2026 pour M. XX et n'a pas été communiqué.

Vu :

- les procès-verbaux des opérations électorales en cause et les documents annexés ;
- les décisions rendues par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le 20 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme XX,
- les conclusions de Mme XX, rapporteure publique,
- les observations de Me XX, représentant Mme XX, les observations de Me XX, représentant M. XX et celles de Me XX, représentant M. XX.

Une note en délibéré a été produite le 24 septembre 2026 pour M. XX et le 29 septembre 2026 pour Mme XX.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n°2600413 et 2600420 présentées par Mme XX et M. XX présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Sainte-Anne, la

liste « Rassemblement Démocratique Saintannais » conduite par M. XX a été élue avec 3 747 voix, soit 38,64 % des suffrages exprimés et 25 sièges au conseil municipal ainsi que 12 sièges au conseil communautaire. La liste « Le Renouveau saintannais » conduite par Mme XX a obtenu 3490 voix, soit 35,99 % des voix et 6 sièges au conseil municipal ainsi que 3 sièges au conseil communautaire et la liste « Sainte-Anne Excellence » conduite par M. XX a obtenu 1244 voix, soit 13,85 % des voix au premier tour et a fusionné avec la liste « Le Renouveau Saintannais » au second tour. Par les présentes protestations, Mme XX et M. XX demandent au tribunal l'annulation des opérations électorales.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

Sur le grief tiré de la propagande suivant la clôture de la campagne :

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale/ 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat / 4° Tenir une réunion électorale* ».

4. Mme XX soutient que le maire sortant, candidat à sa propre succession, a méconnu les dispositions précitées dès lors qu'une de ses adjointes a exercé une pression sur une électrice en faisant un lien entre le vote attendu et le traitement administratif d'un dossier en cours. A l'appui de ses allégations, elle produit l'attestation d'une électrice indiquant avoir reçu le 14 mars 2026 à 23h15 un message WhatsApp d'une adjointe et colistière du maire sollicitant son vote en faveur du maire sortant. Toutefois, les faits dénoncés par cette attestation sont isolés et aussi regrettables soient-ils, ne sont pas suffisants, compte tenu de l'écart de voix entre les deux listes, pour établir que la sincérité du vote en a été altérée. Par suite, le grief doit être écarté.

Sur le grief tiré des irrégularités de la composition des bureaux de vote :

5. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 43 du code électoral : « *Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune* ».

6. M. XX soutient que certains bureaux de vote, sans préciser lesquels, n'étaient composés que de deux membres, en méconnaissance des dispositions précitées qui imposent une composition minimale comprenant un président et au moins deux assesseurs. Il résulte toutefois de l'instruction et notamment des procès-verbaux des opérations électorales que tous les bureaux de votes étaient régulièrement composés. Par suite, le grief doit être écarté.

Sur le grief tiré des irrégularités sur les listes d'émargement :

7. Aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : « (...) *le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* ». Aux termes de l'article L. 64 du même code : « (...) *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même"* ».

8. Mme XX soutient que des électeurs ont voté sans signer et qu'il existe des incohérences dans les procurations sans pour autant apporter, avant l'expiration du délai de forclusion de cinq jours fixé par l'article R. 119 du code électoral, de précisions sur lesdites irrégularités. Il résulte de l'instruction et notamment de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales que seuls six bureaux de vote sur vingt-cinq ont consigné des observations : les bureaux n°1, 5, 10, 13, 14 et 23. La plupart des remarques font état de votants qui ont signé au mauvais endroit ou inversé leurs signatures ou encore un votant qui a signé avec une déclaration de perte de pièces d'identité et une photo de sa pièce d'identité sur son téléphone. Au bureau de vote n°13, il est mentionné « *un décalage compteur avec la liste d'émargement avec un delta de + 6 à 15h30* » et au bureau de vote n°14, il est indiqué qu'une votante a signé à la place d'une autre qui a le même nom de famille et prénom qu'elle mais sans émarger. Ainsi, et en tout état de cause, ces événements intervenus dans six bureaux de vote sur vingt-cinq, sont isolés et n'ont pas altéré la sincérité du vote. Par suite, le grief doit être écarté.

Sur le grief tiré des manœuvres irrégulières consistant à procurer des avantages matériels à des électeurs :

9. Les protestataires soutiennent que le maire sortant, candidat à sa réélection, a procédé dans les jours précédant chacun des deux tours du scrutin d'une part, à la réalisation de travaux sur des propriétés privées, consistant notamment en la création de chemins d'accès au bénéfice de plusieurs électeurs et, d'autre part, à des travaux de réhabilitation de la voirie, notamment la route de Loery, et de l'aménagement d'espaces publics tels que la plage de Bois-Jolan. A l'appui de ses allégations, M. XX produit, d'une part, des photographies montrant les travaux achevés ou des ouvriers effectuant les travaux sur la route de Douville ou à la plage de Bois-Jolan. D'autre part, il transmet les messages reçus sur un groupe WhatsApp « Sainte-Anne infos et doléances » où figurent des commentaires tels que « *on devrait avoir des élections tous les six mois* » ; « *il y a le miracle de Noël et le miracle de l'élection municipale* » ou encore « *Hé bien ça marche comme ça ils ont besoin de voix* ».

10. Pour les protestataires, de telles pratiques caractérisent un avantage matériel individualisé de nature à influencer le comportement électoral des bénéficiaires dès lors que ces travaux ont été réalisés à des dates proches du premier tour de scrutin ou entre les deux tours, ce qui traduit l'existence de manœuvres électorales. Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment des pièces versées en défense par M. XX que, s'agissant des travaux sur des chemins privés dans le secteur de Châteaubrun, ils ont été réalisés dans le cadre d'un marché public de réhabilitation des chaussées, passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires, qui a été notifié à partir du 24 juin 2024. Sont ainsi produits les bons de commande concernant la route d'accès au collège de Douville et pour la réfection de l'impasse Agave. Il produit également le contrat « de péyi » conclu le 29 mars 2023 entre le conseil départemental de la Guadeloupe et la ville de Sainte-Anne qui transfère au conseil départemental la maîtrise d'ouvrage de l'entretien des routes communales de Richer et de Loery et prévoit des travaux de réfection et de signalisation des routes s'échelonnant de 2023 à 2026. Enfin, les travaux d'installation de sanitaires sur la plage de Bois-Jolan ont fait l'objet d'un appel d'offres lancé le 9 mai 2025. La société attributaire a reçu la notification de l'acte d'engagement le 7 novembre 2025. Les protestataires ne parviennent pas à démontrer que les bénéficiaires de ces travaux, dont il n'est pas contesté que certains ont été effectués durant la période de réserve électorale, auraient porté leur vote sur le candidat sortant. Par suite, dès lors qu'aucune règle n'interdit la passation d'un marché public au cours de la période électorale, les travaux mentionnés précédemment ne

peuvent être regardés comme révélant des manœuvres susceptibles d'avoir vicié la sincérité du scrutin, et le grief en ce sens doit être écarté.

Sur le grief tiré de l'utilisation du matériel et du personnel communal à des fins électorales :

11. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « (...). / *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus (...)* ».

12. Les protestataires soutiennent que le maire sortant a profité des fêtes de quartier pour promouvoir son action à la mairie au cours de son mandat et qu'il a largement mis en avant son bilan à travers ses supports de communication, notamment sur les réseaux sociaux, contribuant ainsi à une valorisation continue de son action dans un contexte électoral immédiat. M. XX reproche au maire sortant, d'une part, d'avoir utilisé des équipements relevant du patrimoine communal, tels que des chapiteaux, des chaises ainsi que des véhicules municipaux. D'autre part, des agents municipaux intervenant sur leur temps de service auraient également procédé à l'installation, à la logistique et à l'organisation matérielle de ces événements. Enfin, il fait mention d'une réunion qui s'est tenue le 11 mars 2026 au domicile de M. XX, un agent occupant des fonctions de direction au sein de la collectivité, en présence du maire sortant et d'autres agents de la commune de Sainte-Anne. Quant à Mme XX, elle produit un procès-verbal établi par un commissaire de justice qui a procédé à la retranscription de plusieurs enregistrements audio et vidéo du maire effectués par la protestataire les 11 novembre 2025, 1^{er} janvier et 3 janvier 2026. Elle produit également la photographie d'une adjointe au maire vêtue d'un tee-shirt de campagne devant une voiture de propagande avec la photo du candidat. Enfin, elle signale que le 16 mars 2026, la ville de Sainte-Anne a publié sur sa page du réseau social « Facebook » des images relatant la célébration d'une nouvelle centenaire dans la ville, moment festif et convivial.

13. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la prise de parole de M. XX lors de ces événements festifs et culturels tels que l'inauguration de la maison de quartier de Maudette et la fête des Grands Fonds, qui relèvent de l'activité habituelle d'une commune, a donné lieu à l'exposé d'un programme électoral ou à l'expression d'éléments de polémique électoral. En outre, les protestataires ne produisent aucun élément de nature à établir que les biens immobiliers de la commune auraient été utilisés dans le cadre de la campagne électorale, ni que des agents de la collectivité auraient été impliqués dans la campagne en cette qualité, dans des conditions de nature à rompre l'égalité entre les candidats. Enfin, à supposer même que certaines des publications sur le site Facebook de la commune critiquées doivent être regardées comme participant, parfois implicitement, à la mise en avant, à des fins de propagande électorale, des réalisations de son précédent mandat par un candidat sortant, et, par conséquent, d'une campagne de promotion publicitaire, ces publications, qui n'ont suscité que peu de réactions, n'ont pas été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, alors que l'écart de voix constaté entre les candidats est de 257 voix.

Sur le grief tiré des recrutements d'agents durant les trois mois précédant l'élection :

14. M. XX produit une liste de noms de personnes embauchées dans les trois mois précédant le premier tour de scrutin pour une durée de trois mois, dont certains jeunes sont les

enfants d'agents municipaux. Il soutient que ces recrutements sont de nature à constituer un avantage matériel indirect, en créant un lien de dépendance ou de reconnaissance susceptible d'influencer le comportement électoral. Toutefois, il résulte des contrats de travail que les personnes recrutées l'ont été dans le cadre de contrats temporaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou dans le cadre du « parcours emploi compétences » et contrat d'engagement de service civique. Il résulte de l'instruction que les contrats ont débuté pour certains entre fin août 2025 et le 1^{er} janvier 2026 pour prendre fin le 30 avril 2026. Il ne résulte pas de l'instruction que ces recrutements ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Dans ces conditions, le grief doit être écarté.

Sur le grief tiré de divulgation de fausses nouvelles et de propos diffamatoires :

15. Si M. XX invoque des faits d'une gravité telle qu'elle conduit à une rupture d'égalité manifeste dans le scrutin de vote des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il n'assortit pas ses allégations de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Sur le grief tiré de l'incompatibilité de la candidature de M. XX :

16. D'une part, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 231-6° du code électoral, « *ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux* ».

17. M. XX fait valoir que la candidature de M. XX, placé en 23^{ème} position sur la liste de M. Baptiste soulève de sérieuses interrogations quant à la compatibilité avec les exigences d'impartialité et de probité qui s'imposent aux candidats élus. L'intéressé étant un fournisseur régulier de la commune, cette situation caractérise une confusion des intérêts et entache le scrutin d'une irrégularité substantielle.

18. Il résulte de l'instruction que la SARL Janky a fourni des boissons à la commune de Sainte-Anne, à plusieurs reprises, dans le cadre d'un marché à bon de commandes. Les factures produites par la défense sont datées du 26 novembre 2025, 23 décembre 2025, 13 et 23 janvier 2026. M. XX fait toutefois valoir, sans être contredit, que ces prestations sont intervenues avant le dépôt en préfecture des listes qui a eu lieu entre le 9 et le 26 février 2026. En outre, les seules circonstances que la société dont M. XX est gérant associé ait assuré plusieurs prestations de livraison de boissons pour le compte de la commune de Sainte-Anne ne saurait la faire regarder comme une entreprise de service municipal au sens des dispositions de l'article L. 231 du code électoral. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que M. XX se trouverait à la date du présent jugement dans une relation commerciale avec la commune de Sainte-Anne. Dès lors, le grief doit être écarté.

19. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par Mme XX et M. XX tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Sainte-Anne doivent être rejetées en toutes leurs conclusions.

Sur les frais liés au litige :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. XX, qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par Mme XX et par M. XX au titre des frais exposés pour la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme XX et de M. XX la somme demandée par M. XX au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les protestations n°2600413 et 2600420 de Mme XX et de M. XX sont rejetées.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme XX, à M. XX, à M. XX, tête de la liste du Rassemblement démocratique saintannais, au préfet de la Guadeloupe et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Copie, pour information, en sera adressée au ministre de l'intérieur et au ministre des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme XX, présidente,
M. XX, premier conseiller,
Mme XX, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} octobre 2026.

La rapporteure,

Signé

XX

La présidente,

Signé

XX

La greffière,

Signé

XX

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Pour la greffière en chef
La greffière

Signé

XX